



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2022-161

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2022

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurité

- 79-2022-10-24-00002 - Arrêté du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de Mauzé sur le Mignon et Val de Mignon (6 pages) Page 3
- 79-2022-10-24-00001 - Arrêté du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de Sainte Soline, Lezay, Vançais, Rom, Vanzay, Messé, Caunay, Pers, Clussais la Pommeraie et Saint Coutant (6 pages) Page 10
- 79-2022-10-24-00006 - Arrêté du 24 octobre 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département des Deux-Sèvres (2 pages) Page 17
- 79-2022-10-24-00004 - Arrêté du 24 octobre 2022 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (8 pages) Page 20
- 79-2022-10-24-00005 - Arrêté du 24 octobre 2022 réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs (8 pages) Page 29

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-24-00002

Arrêté du 24 octobre 2022 portant interdiction
de manifestation et d'attroupement sur les
communes de Mauzé sur le Mignon et Val de
Mignon

**Arrêté du 24 octobre 2022
portant interdiction de manifestation et d'attroupement, sur les communes de
MAUZÉ SUR LE MIGNON ET VAL DE MIGNON**

le samedi 29 octobre à partir de 7h00 jusqu'au lundi 31 octobre à 7h00

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport administratif de la gendarmerie en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de **SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT** ;

Considérant qu'une nouvelle manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », est organisée par le collectif "Bassines non merci" et par d'autres groupes d'opposition, les 29 et 30 octobre 2022 à proximité du chantier de la retenue de substitution situé sur la commune de Sainte Soline ;

Considérant que les collectifs précités sont connus pour leurs incitations à la désobéissance civile, et pour leurs actions radicales et violentes ;

Considérant que cette manifestation est susceptible d'être à l'origine de graves troubles à l'ordre public, compte tenu :

- de l'évolution radicale du collectif « Bassines Non Merci » qui appelle sans discontinuer les militants à converger sur le territoire des Deux-Sèvres afin de stopper, par tous moyens, y compris la destruction ou la dégradation, le fonctionnement ou la création de toute retenue de substitution ;

- des revendications publiques et assumées du recours à la violence du collectif "Bassines Non Merci" ; à titre d'exemple le vocabulaire connoté de la lutte violente est régulièrement utilisé dans les propos mêmes des organisateurs (cf. divers articles de presse dont celui de la Nouvelle République du 7 septembre 2022 citant « le rapport de force et l'effet de menace » et « des actions impactantes ») ;

- des précédentes exactions et dégradations constatées sur des chantiers ou des retenues de substitution situées en Deux-Sèvres ou dans les départements limitrophes (Charente-Maritime, Vendée et Vienne) ;

- de l'action menée le 22 septembre 2021 (acte I) sur le chantier de la retenue de substitution située sur la commune de Mauzé sur le Mignon : intrusion de plus de 200 manifestants sur le chantier; dégradation d'un véhicule de chantier et échauffourées avec les forces de l'ordre faisant trois blessés parmi les gendarmes ;

- de l'action menée le 06 novembre 2021 (acte II) sur la commune de Mauzé sur le Mignon où un cortège de 2000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département voisin détruire la retenue de substitution de Cramchaban (17). Outre l'ouvrage détruit, deux blessés ont été constatés parmi les gendarmes ;

- de l'action menée le 15 janvier 2021 où les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation et où les forces de l'ordre ont dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ;

- de l'action menée du 25 au 27 mars 2022 (acte III), baptisée le printemps maraîchin sur la commune de La Rochénard, commune voisine de Mauzé sur le Mignon, qui a entraîné des heurts entre gendarmes et manifestants (plus de 5000 personnes), ainsi que la destruction de matériel (pompe d'irrigation d'un maraîcher) ;

- des appels lancés de manière répétée sur les réseaux sociaux et par voie d'affichage par les groupes et collectifs opposés à la création de retenues de substitution explicites quant à la volonté de commettre des exactions pour stopper le chantier de la réserve de Sainte Soline le week-end des 29 et 30 octobre 2022 ;

- du risque avéré d'affrontements avec des agriculteurs, lassés des appels à la destruction de Bassines non merci et d'autres organisations qui souhaitent protéger leur outil de travail ;

Considérant que le rassemblement « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus » (acte IV) qui doit se tenir sur deux jours, les 29 et 30 octobre 2022, s'annonce d'ores et déjà sous haute tension avec des risques très élevés de troubles à l'ordre public et de dégradations ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter tout affrontement entre les parties opposées et d'empêcher toute dégradation de la retenue de substitution de Mauzé sur le Mignon, qui a été par le passé la cible de manifestations menées par les mêmes organisateurs que celle annoncée à Sainte Soline ;

Considérant la multitude des cibles potentielles et l'étendue du territoire à protéger, les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront pas contenir ces troubles à l'ordre public ;

Considérant que le collectif Bassines non merci appelle à un rassemblement indiquant « pas une bassine de plus, ni à Sainte Soline, ni ailleurs » visant ainsi implicitement la première retenue de substitution construite par la même coopérative des Deux-Sèvres ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commissions d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de ces manifestations est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

Les manifestations, les attroupements ou rassemblements, sont interdits **le samedi 29 octobre à partir de 7h00 jusqu'au lundi 31 octobre à 7h00** sur les communes de MAUZÉ SUR LE MIGNON ET VAL DE MIGNON, selon le périmètre, axes délimitants inclus, ci-annexé.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes concernées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

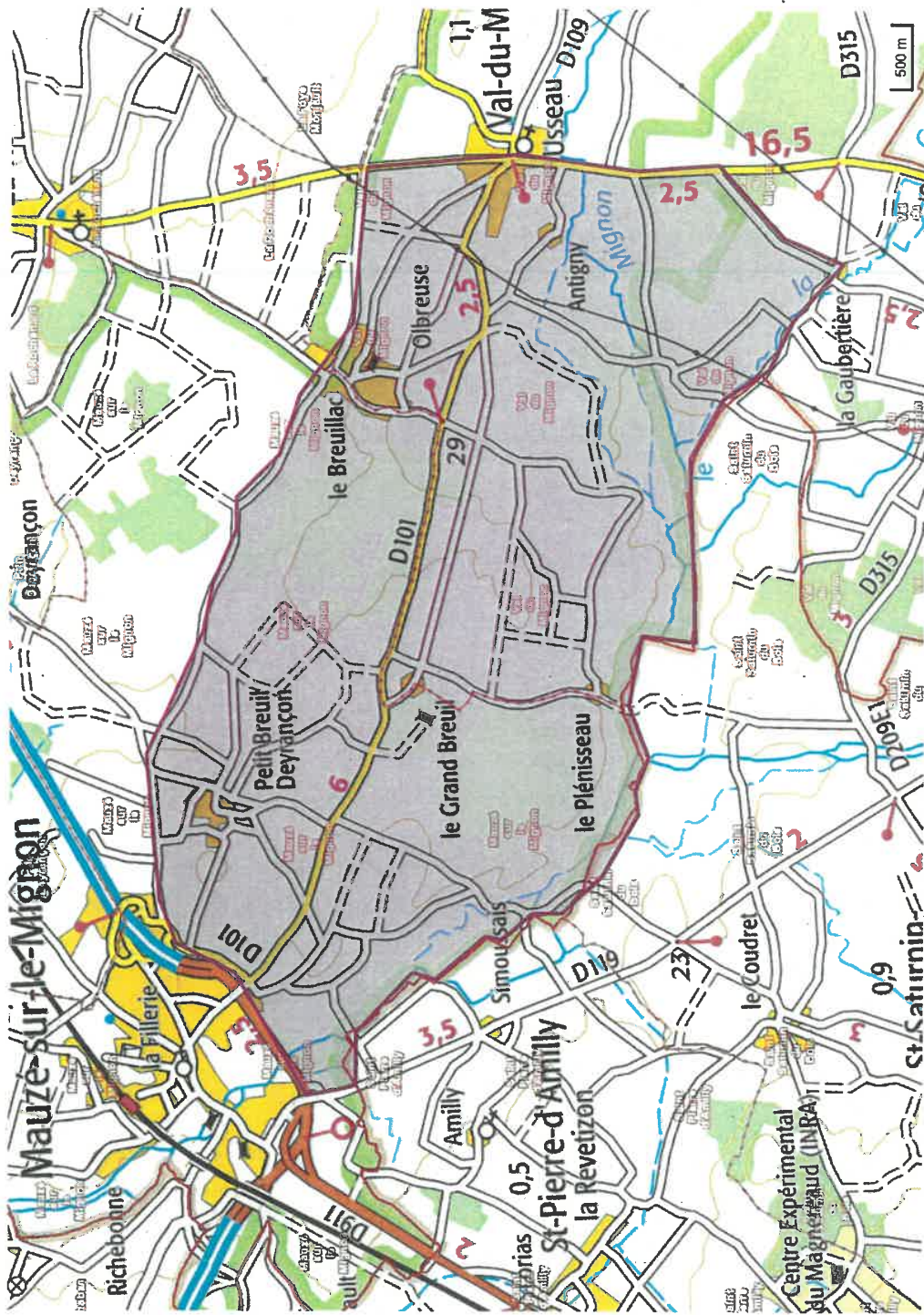
Article 5 :

La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-24-00001

Arrêté du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de Sainte Soline, Lezay, Vançais, Rom, Vanzay, Messé, Caunay, Pers, Clussais la Pommeraie et Saint Coutant

Arrêté du 24 octobre 2022
portant interdiction de manifestation et d'attroupement, sur les communes de
SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS,
CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT

le samedi 29 octobre à partir de 7h00 jusqu'au lundi 31 octobre à 7h00

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le rapport administratif de la gendarmerie en date du 24 octobre 2022 ;
- Considérant** qu'une nouvelle manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », est organisée par le collectif "Bassines non merci" et par d'autres groupes d'opposition, les 29 et 30 octobre 2022 à proximité du chantier de la retenue de substitution situé sur la commune de Sainte Soline ;
- Considérant** que les collectifs précités sont connus pour leurs incitations à la désobéissance civile, et pour leurs actions radicales et violentes ;

Considérant que cette manifestation est susceptible d'être à l'origine de graves troubles à l'ordre public, compte tenu :

- de l'évolution radicale du collectif « Bassines Non Merci » qui appelle sans discontinuer les militants à converger sur le territoire des Deux-Sèvres afin de stopper, par tous moyens, y compris la destruction ou la dégradation, le fonctionnement ou la création de toute retenue de substitution ;

- des revendications publiques et assumées du recours à la violence du collectif "Bassines Non Merci" ; à titre d'exemple le vocabulaire connoté de la lutte violente est régulièrement utilisée dans les propos mêmes des organisateurs (cf. divers articles de presse dont celui de la Nouvelle République du 7 septembre 2022 citant « le rapport de force et l'effet de menace » et « des actions impactantes ») ;

- des précédentes exactions et dégradations constatées sur des chantiers ou des retenues de substitution situées en Deux-Sèvres ou dans les départements limitrophes (Charente-Maritime, Vendée et Vienne) ;

- de l'action menée le 22 septembre 2021 (acte I) sur le chantier de la retenue de substitution située sur la commune de Mauzé sur le Mignon : intrusion de plus de 200 manifestants sur le chantier; dégradation d'un véhicule de chantier et échauffourées avec les forces de l'ordre faisant trois blessés parmi les gendarmes ;

- de l'action menée le 06 novembre 2021 (acte II) sur la commune de Mauzé sur le Mignon où un cortège de 2000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département voisin détruire la retenue de substitution de Cramchaban (17). Outre l'ouvrage détruit, deux blessés ont été constatés parmi les gendarmes ;

- de l'action menée le 15 janvier 2021 où les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation et où les forces de l'ordre ont dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ;

- de l'action menée du 25 au 27 mars 2022 (acte III), baptisée le printemps maraîchin sur la commune de La Rochénard, commune voisine de Mauzé sur le Mignon, qui a entraîné des heurts entre gendarmes et manifestants (plus de 5000 personnes), ainsi que la destruction de matériel (pompe d'irrigation d'un maraîcher) ;

- des appels lancés de manière répétée sur les réseaux sociaux et par voie d'affichage par les groupes et collectifs opposés à la création de retenues de substitution explicites quant à la volonté de commettre des exactions pour stopper le chantier de la réserve de Sainte Soline le week-end des 29 et 30 octobre 2022 ;

- du risque avéré d'affrontements avec des agriculteurs, lassés des appels à la destruction de Bassines non merci et d'autres organisations qui souhaitent protéger leur outil de travail ;

Considérant que le rassemblement « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus » (acte IV) qui doit se tenir sur deux jours, les 29 et 30 octobre 2022, s'annonce d'ores et déjà sous haute tension avec des risques très élevés de troubles à l'ordre public et de dégradations ;

Considérant que de nombreux tags appelant à des manifestations anti-réserves de substitution ont été découverts sur des édifices publics et du mobilier urbain des communes de Melle, Bougon, Chenay, Rom, et Sainte Soline ;

Considérant la nécessité de préserver l'intégrité des exploitations agricoles parties prenantes au projet de réserve et qui se situent dans les communes de Sainte Soline et limitrophes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter tout affrontement entre les manifestants et les exploitants agricoles et acteurs du territoire favorables au projet

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher toute atteinte au chantier de Sainte Soline , ainsi que sur les installations agricoles, susceptibles d'être une cible ;

Considérant la multitude des cibles potentielles et de l'étendue du territoire à protéger, les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront pas contenir ces troubles à l'ordre public ;

Considérant la dangerosité que représentent la D14 et la D45 au regard de la circulation importante constatée sur ces axes ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commissions d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de ces manifestations sur un périmètre donné concentrant les risques les plus importants d'atteintes aux personnes et/ou aux biens, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

Les manifestations, les attroupements ou rassemblements, sont interdits
le samedi 29 octobre à partir de 7h00 jusqu'au lundi 31 octobre à 7h00

sur les communes de SAINTE-SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT selon le périmètre, axes délimitants inclus, ci-annexé.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes concernées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

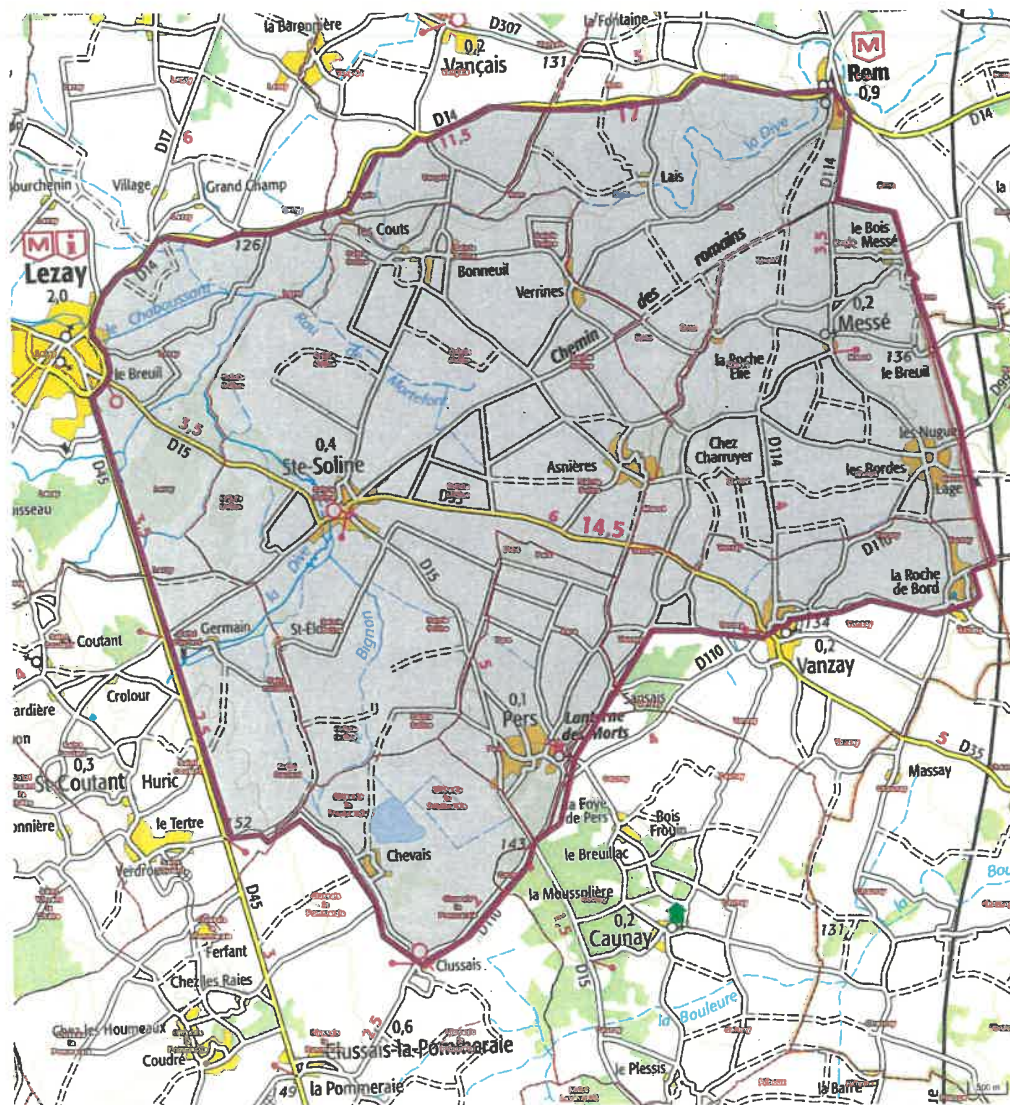
Article 5 :

La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-24-00006

Arrêté du 24 octobre 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département des Deux-Sèvres

Direction du cabinet
Service des sécurités

**Arrêté du 24 octobre 2022
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés
de type free-party, rave-party ou teknival
dans le département des Deux-Sèvres**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 février 2022 nommant Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 211-8 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès de la préfète du département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler entre le 28 octobre 2022 et le 2 novembre 2022, dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant, enfin, que la préfète tient, des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de Mme la cheffe du service des sécurités :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres du 28 octobre à 20h00 au 2 novembre 2022 à 8h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

Article 4 : Délais et voie de recours - dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Gesclin – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur : place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet de la Préfecture, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

La préfète


Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-24-00004

Arrêté du 24 octobre 2022 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public

**ARRÊTÉ du 24 octobre 2022
portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories
confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de **SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur la commune de **MAUZÉ SUR LE MIGNON ET VAL DU MIGNON** ;

Considérant qu'une nouvelle manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », est organisée par les collectifs "Bassines non merci" et consorts les 29 et 30 octobre 2022 à proximité du chantier de la retenue de substitution SEV15 situé sur la commune de Sainte Soline ;

Considérant que participeront à cette manifestation des acteurs connus pour leurs incitations à la désobéissance civile, et pour leurs actions radicales et violentes ;

Considérant que cette manifestation est susceptible d'être à l'origine de graves troubles à l'ordre public, compte tenu :

- de l'évolution radicale du collectif « Bassines Non Merci » qui appelle sans discontinuer les militants à converger sur le territoire des Deux-Sèvres afin de stopper, par tous moyens, y compris la destruction ou la dégradation, le fonctionnement ou la création de toute retenue de substitution ;

Préfecture des Deux-Sèvres - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
Tél 05.49.08.68.68

- des revendications publiques et assumées du recours à la violence du collectif "Bassines Non Merci" ; à titre d'exemple le vocabulaire connoté de la lutte violente est régulièrement utilisée dans les propos mêmes des organisateurs (cf. divers articles de presse dont celui de la Nouvelle République du 7 septembre 2022 citant « le rapport de force et l'effet de menace » et « des actions impactantes ») ;
- des précédentes exactions et dégradations constatées sur des chantiers ou des retenues de substitution situées en Deux-Sèvres ou dans les départements limitrophes (Charente-Maritime, Vendée et Vienne) ;
- de l'action menée le 22 septembre 2021 (acte I) sur le chantier de la retenue de substitution située sur la commune de Mauzé sur le Mignon : intrusion de plus de 200 manifestants sur le chantier; dégradation d'un véhicule de chantier et échauffourées avec les forces de l'ordre faisant trois blessés parmi les gendarmes ;
- de l'action menée le 06 novembre 2021 (acte II) sur la commune de Mauzé sur le Mignon où un cortège de 2000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département voisin détruire la retenue de substitution de Cramchaban (17). Outre l'ouvrage détruit, deux blessés ont été constatés parmi les gendarmes ;
- de l'action menée le 15 janvier 2021 où les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation et où les forces de l'ordre ont dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ;
- de l'action menée du 25 au 27 mars 2022 (acte III), baptisée le printemps maraîchin sur la commune de La Rochénard, commune voisine de Mauzé sur le Mignon, qui a entraîné des heurts entre gendarmes et manifestants (plus de 5000 personnes), ainsi que la destruction de matériel (pompe d'irrigation d'un maraîcher) ;
- des appels lancés de manière répétée sur les réseaux sociaux et par voie d'affichage par les groupes et collectifs opposés à la création de retenues de substitution explicites quant à la volonté de commettre des exactions pour stopper le chantier de la réserve de Sainte Soline le week-end des 29 et 30 octobre 2022 ;
- du risque avéré d'affrontements avec des agriculteurs, lassés des appels à la destruction de Bassines non merci et d'autres organisations qui souhaitent protéger leur outil de travail ;

Considérant que le rassemblement « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus » (acte IV) qui doit s'étaler sur deux jours, les 29 et 30 octobre 2022, s'annonce d'ores et déjà sous haute tension avec des risques très élevés de troubles à l'ordre public et de dégradations ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter tout affrontement entre les parties opposées et d'empêcher toute dégradation de la SEV 17 à Mauzé sur le Mignon, toute atteinte au chantier de la SEV 15 à Sainte Soline, ainsi que toute dégradation sur les retenues de substitution voisines ou toute autre installation susceptible d'être une cible ;

Considérant que, lors de l'action susmentionnée du 6 novembre 2021, les manifestants étaient armés d'outils, utilisés notamment pour démonter du matériel d'irrigation, et de projectiles qui ont été lancés sur les forces de l'ordre ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les territoires des communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, SAINT COUTANT, MAUZÉ SUR LE MIGNON ET VAL DU MIGNON ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits :

le samedi 29 octobre à partir de 7h00 jusqu'au lundi 31 octobre à 7h00 sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, SAINT COUTANT, MAUZÉ SUR LE MIGNON et VAL DU MIGNON selon les plans annexés au présent arrêté.

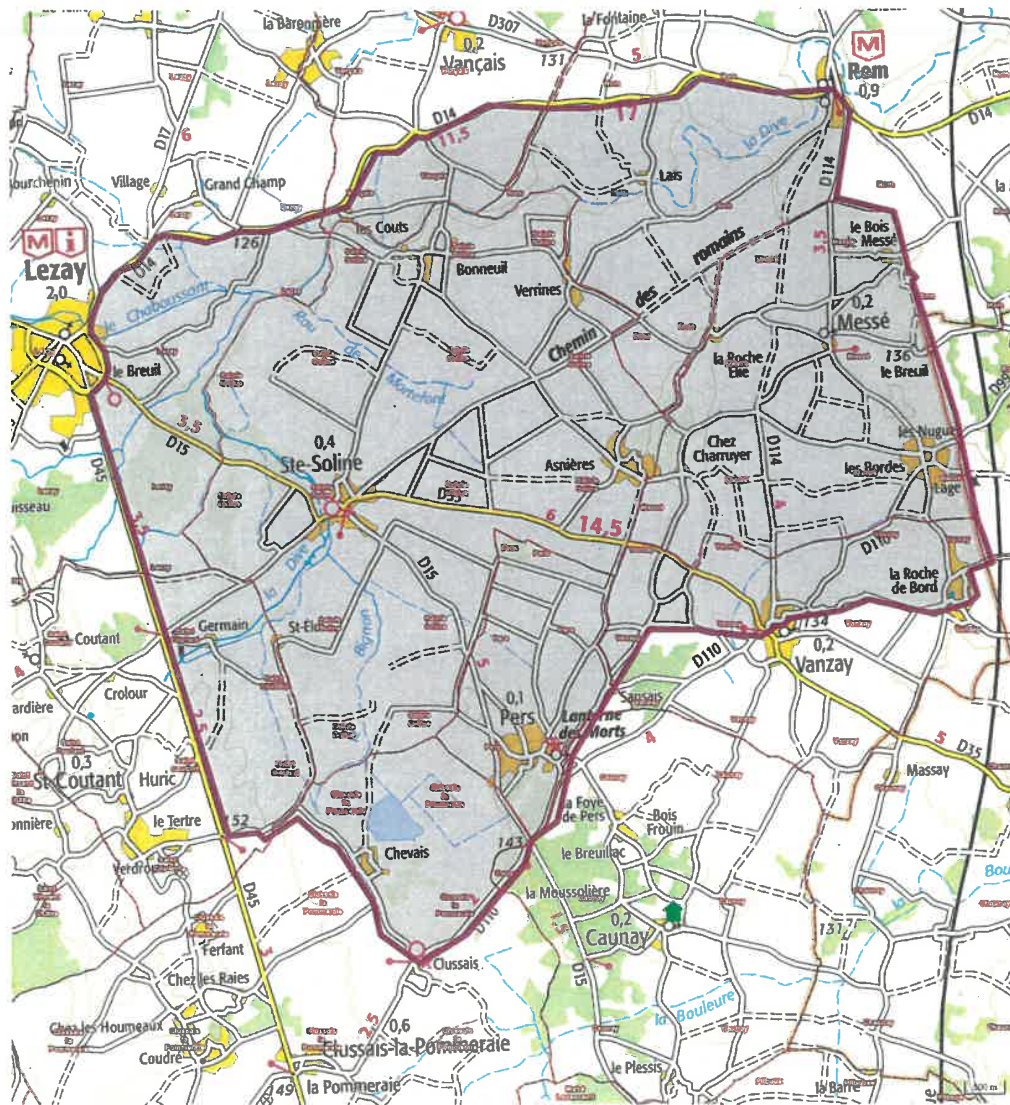
ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-24-00005

Arr[^]ét du 24 octobre 2022 réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

ARRÊTÉ du 24 octobre 2022
réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation
des artifices de divertissement, des carburants au détail,
ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM,

VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur la commune de MAUZÉ SUR LE MIGNON ET VAL DU MIGNON;

Considérant les précédents troubles à l'ordre public causés à plusieurs reprises par des manifestants opposés au projet de retenues de substitution pour les Deux-Sèvres, notamment sur le site de Mauzé sur le Mignon et sur le site de Sainte Soline ;

Considérant les dégâts qui ont été causés sur le site de la retenue de substitution de Mauzé sur le Mignon et les violences qui ont été commises sur les gendarmes ;

Considérant les nombreux appels du collectif « Bassines non merci » à venir « stopper » les chantiers de retenues de substitution, notamment celui de la SEV 15 à Sainte Soline ;

Considérant que la manifestation qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », organisée les 29 et 30 octobre 2022 à proximité du chantier de la retenue de substitution SEV 15 située sur la commune de Sainte Soline est susceptible de donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou d'acides contre les forces de l'ordre, des personnes présentes sur le site, ou les équipements ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des artifices de divertissement ou d'explosifs peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que le risque existe d'un emploi détourné de ces artifices ou de ces explosifs contre les forces de l'ordre ou toute autre personne présente ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de divertissement à l'occasion de cette période, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire des Deux-Sèvres ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente et le transport de tout acide, carburant, produit inflammable, explosif agricole ou artisanal, précurseur d'explosif, et artifice de divertissement, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement :

le samedi 29 octobre à partir de 7h00 jusqu'au lundi 31 octobre à 7h00

sur les communes de :

SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, SAINT COUTANT, MAUZÉ SUR LE MIGNON et VAL DE MIGNON

selon les plans annexés au présent arrêté.

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

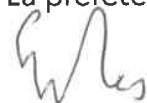
Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

